

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DVD 89 Équipements du réseau Bus sur le territoire parisien. Convention d'occupation et d'utilisation du domaine public avec la RATP.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-3 4° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal Parisien du 18 janvier 1963 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la RATP une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public pour les équipements propriétés de la RATP nécessaires à l'exploitation du réseau de transports par bus sur le territoire parisien ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLARD au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) une convention d'occupation et d'utilisation du domaine public pour les équipements propriétés de la RATP nécessaires à l'exploitation du réseau de transports par bus sur le territoire parisien. Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : La redevance annuelle d'occupation du domaine public dont devra s'acquitter la Régie Autonome des Transports Parisiens pour cette occupation s'élèvera à 2 725 000 € TTC, montant révisé annuellement et indexé sur la valeur du module tarifaire. Cette valeur est basée sur le prix du carnet de tickets de métro.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2021 et ultérieurs.

Article 4 : La convention d'occupation et d'utilisation du domaine public avec la Régie Autonome des Transports Parisiens entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'occupant et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 5 : Les occupants sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme ainsi que toutes demandes d'autorisation au titre des Codes du patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements prévus par la convention.

Article 6 : La délibération du 18 janvier 1963 pour le versement par la Régie Autonome des Transports Parisiens d'une redevance pour stationnement des autobus et occupation du sol de la voie publique par les installations du réseau routier est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO